



<b>Instance d'approbation</b>	Conseil de gouvernance
<b>Responsable administratif</b>	un cadre supérieur
<b>Date d'approbation</b>	26 février 2020
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	26 février 2020
<b>Date de révision</b>	

### **Politique sur les services en français**

L'Université de l'Ontario français (ci-après « UOF ») s'engage à respecter les principes énoncés dans la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32, ainsi que les obligations énoncées dans la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, chap. 34, Annexe 43, concernant l'usage de la langue française dans ses opérations. Cette politique vise plus précisément à assurer l'offre actuelle et future des services en français.

1. La langue officielle de l'UOF est le français.
2. L'UOF offre en français des programmes universitaires innovateurs de premier cycle et de cycles supérieurs.
3. L'UOF soutient la gouvernance par la communauté francophone et pour la communauté francophone en conduisant ses affaires en français. Les instances suivantes conduisent notamment leurs affaires en français :
  - a. Le Conseil de gouvernance
  - b. Le Sénat
  - c. L'administration
4. Chacune des personnes suivantes doit maîtriser le français :
  - a. Le recteur ou la rectrice de l'UOF.
  - b. Le ou la registraire de l'UOF.
  - c. Les personnes dirigeantes et employées de l'UOF qui relèvent directement du rectorat.
  - d. Les personnes nommées par le Conseil de gouvernance pour diriger une faculté, une école, un institut ou un département de l'UOF.

- e. Les membres du Conseil de gouvernance.
  - f. Les membres du Sénat.
5. Les règlements administratifs du Conseil de gouvernance et du Sénat sont publiés en français.
  6. Un cadre supérieur assume la supervision et la reddition de compte sur la prestation des services en français.
  7. L'UOF fournit tous ses services en français.
  8. L'UOF fournit une offre active des services en français en exposant l'entièreté de ses affichages, publicités et communications en français.
  9. L'UOF, dans la mesure du possible, n'engagera que des tiers consultants qui sont capables d'offrir des services en français.
  10. Dans le cadre de la présente politique, des procédures, règlements, processus et mécanismes pourront être adoptés par le rectorat ou la direction exécutive afin d'opérationnaliser l'offre des services en français.